

## Association des Amis de Louis Rivier

### Statuts

#### Dénomination, siège

1. L'Association des Amis de Louis Rivier à Lausanne est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Son siège est à Lausanne.
3. L'Association, à but non lucratif, est constituée pour une durée indéterminée.

#### Buts

4. L'Association a pour but de valoriser l'œuvre de l'artiste Louis Rivier, notamment au travers d'expositions, de publications, d'animations, etc.

#### Membres

5. L'Association comprend :des membres individuels et des membres collectifs.
6. Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui en exprime le désir et qui s'engage à adhérer pleinement aux statuts de l'Association, sous réserve de l'approbation du Comité.
7. Chaque membre peut quitter en tout temps l'Association en notifiant sa démission par écrit. Toutefois, la cotisation de l'année reste due.
8. La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation, en dépit de deux rappels.
9. Le Comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. L'intéressé peut recourir à l'Assemblée générale contre son exclusion, en notifiant son recours par écrit au Comité au minimum 10 jours avant l'Assemblée générale.
10. Les membres de l'Association ne peuvent être tenus responsables individuellement des engagements de l'Association. Seuls les avoires de l'Association garantissent un engagement.

#### Organes de l'Association

11. Les organes de l'Association sont :
  - L'Assemblée générale ;
  - Le Comité ;
  - Les vérificateurs des comptes.

12. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée des membres individuels et collectifs, chacun de ces derniers étant représenté par un délégué de son choix.
13. L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, sur convocation du Comité envoyée au moins 20 jours à l'avance et comportant l'ordre du jour.
14. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'1/5 au moins des membres.
15. L'Assemblée générale ordinaire a notamment les prérogatives suivantes :
  - modifier et adopter les statuts ;
  - nommer le président et les autres membres du Comité ;
  - nommer les vérificateurs des comptes ;
  - approuver les comptes annuels, le rapport du Comité et le rapport des vérificateurs des comptes ;
  - adopter le budget annuel ;
  - fixer les montants des cotisations sur proposition du Comité ;
  - statuer sur les recours déposés par les membres exclus ;
  - se prononcer sur tous les objets de l'ordre du jour de la séance ;
  - décider de la dissolution de l'Assemblée.
16. Tout projet de modification des statuts doit être transmis à chaque membre en même temps que la convocation à l'Assemblée générale. Les décisions de modification des statuts de l'Association doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents : le quorum est fixé à la moitié des membres pour cette question. Les autres décisions – sous réserve de l'article 24 - sont prises à la majorité absolue des membres présents, à main-levée ou au bulletin secret si la majorité absolue des membres présents le demande à main-levée : en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
17. Le Comité est formé de cinq membres au minimum, nommés pour une année et rééligibles. Il comprend au minimum :
  - le président;
  - le vice-président;
  - le trésorier;
  - le secrétaire;
  - un membre.

Le Comité s'organise librement, à l'exception de la fonction de président.

18. Le Comité a les attributions suivantes :
- administrer l'Association;
  - exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
  - présenter à l'Assemblée générale le rapport et les comptes annuels;
  - convoquer les assemblées générales ;
  - prendre toute initiative pour atteindre le but de l'Association ;
  - valider les candidatures de nouveaux membres.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation écrite ou orale du président, ou à défaut du vice-président.

Le quorum est fixé à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Les décisions du Comité font l'objet d'un PV.

19. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois, dont un suppléant. Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.
20. Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'Association à la fin de chaque exercice annuel et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.
21. L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité, dont le président ou le vice-président.

#### **Finances**

22. Les ressources de l'Association sont :
- les cotisations des membres individuels et collectifs;
  - les dons et les legs ;
  - le sponsoring (parrainage) et les subventions;
  - les produits de la fortune.

23. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale. Cette dernière peut décider de cotisations réduites pour certaines catégories de membres.

#### **Dissolution**

24. L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale, le quorum étant fixé à la moitié des membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tôt 30 jours après l'Assemblée générale. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la décision de dissolution sera prise à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir social net résultant de la liquidation sera attribué à une collectivité dont les buts sont proches.

Adoptés à Lausanne, le 24 mars 2009